

Adoption de l'article 17 du décret sur la régie des domaines nationaux après une addition proposée par M. Defermon, lors de la séance du 19 août 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Adoption de l'article 17 du décret sur la régie des domaines nationaux après une addition proposée par M. Defermon, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 567-568;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12174_t1_0567_0000_6

Fichier pdf généré le 05/05/2020

posés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

« Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district. » (Adopté.)

M. Deferron, rapporteur, donne lecture de l'article 9 et propose d'ajouter après les mots : « de même nature » : ceux-ci : « non affermés. » (Cette addition est adoptée.)

Un membre propose, par amendement, de fixer l'évaluation prévue par l'article d'après le prix commun des marchés du canton de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance du terme.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 9.

« Les baux passés en conformité des précédents décrets seront maintenus ; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes ou autres droits de même nature, non affermés, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées prise au greffe du chef-lieu du district de la situation des biens sur le prix commun des marchés de la quinzaine antérieure et du mois postérieur à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits, se percevront en nature. » (Adopté.)

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont successivement mis aux voix sans changement dans les termes suivants :

Art. 10.

« Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable ; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790. » (Adopté.)

Art. 11.

« Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux, et, quant aux autres, elles seront ordonnées sur la réquisition du directeur de la régie par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres.

« Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie, au chef-lieu du district de la situation des biens ; et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances lui seront passées pour comptant. » (Adopté.)

Art. 12.

« Les régisseurs sont spécialement chargés de

veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations ; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret (1) ; il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre au commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire. » (Adopté.)

Art. 13.

« Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouverts au profit de la nation. » (Adopté.)

Art. 14.

« Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée. » (Adopté.)

Art. 15.

« Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à 20 fois le revenu net des droits dus en argent, et à 22 fois le revenu net des droits dus en nature ; les autres domaines nationaux à elles vendus, ne pourront également être aliénés qu'aux conditions prescrites par les précédents décrets. » (Adopté.)

Art. 16.

« Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par les dites municipalités, du prix de leurs acquisitions. » (Adopté.)

Un membre propose d'accorder à ceux qui rachèteraient dans l'année, ou jusqu'au 1^{er} janvier 1793, des droits incorporels nationaux, une évaluation plus avantageuse, afin d'accélérer les achats.

(L'Assemblée renvoie cette proposition aux comités d'aliénation et de féodalité.)

M. Deferron, rapporteur, donne lecture de l'article 17 et propose d'y ajouter la disposition suivante :

« En conséquence, les paiements seront faits ainsi qu'il suit, deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée ; un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des mois suivants ; et les cinq autres dixièmes de 6 mois en 6 mois ; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de 2 ans et 10 mois. »

(Cette addition est adoptée.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

(1) Voy. ci-dessus, page 564, le modèle de ces états,

Art. 17.

« Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier pour le paiement du prix du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux. En conséquence, les paiements seront faits ainsi qu'il suit : deux dixièmes dans le mois de la liquidation consommée; un dixième dans le mois suivant, et un dixième dans chacun des deux suivants; et les cinq autres dixièmes de 6 mois en 6 mois; de manière que la totalité du paiement soit effectuée dans le cours de 2 ans et 10 mois. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, propose un article additionnel ainsi conçu :

Art. 18 (nouveau).

« En procédant à la liquidation des droits incorporels, il ne sera fait, pour raison de la contribution foncière, aucune déduction sur le prix de leur rachat. » (Adopté.)

Un membre propose pour amendement que les dispositions des articles 18 et 19 du projet ne puissent avoir d'effet que pour les offres qui auront précédé la publication du décret, et que pour ces offres on suive les dispositions des décrets des 3 mai et 12 novembre 1790.

M. **Defermon**, rapporteur, adopte cet amendement et donne en conséquence lecture des articles modifiés dans les termes suivants :

Art. 19 (art. 18 du projet).

« Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux de prestation annuelle, pour le rachat dequels il sera, à l'avenir, fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation jusqu'au paiement du premier terme du rachat. » (Adopté.)

Art. 20 (art. 19 du projet).

« Les droits de lods et ventes et autres droits casuels pour lesquels il sera, à l'avenir, fait des offres seront éteints à compter du jour des offres, si le paiement du premier terme est fait dans le délai prescrit; et autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus. » (Adopté.)

Un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

Art. 21 (nouveau).

« Les offres mentionnées dans les deux articles précédents seront faites au bureau de la régie dans l'arrondissement duquel sont situés en tout ou en majeure partie, les biens grevés des droits à racheter. » (Adopté.)

M. **Defermon**, rapporteur, donne lecture de l'article 20 du projet de décret.

Plusieurs membres présentent divers amendements, ayant pour objet d'exprimer :

1° Que cet article ne concerne que les acquéreurs particuliers;

2° Que le rachat dont il est question doit être fait au taux prescrit pour les particuliers.

(Ces amendements sont adoptés.)

En conséquence, l'article est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 22 (art. 20 du projet).

« Lorsque les particuliers acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits qui voudront les racheter seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation, et au taux prescrit pour les particuliers; et le montant de la liquidation sera perçu par les agents de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs, du prix de leur acquisition. » (Adopté.)

L'article 21 et dernier du projet de décret est mis aux voix, sans changement, dans les termes suivants :

Art. 23 (art. 21 du projet).

« Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation pourront exiger des acquéreurs la représentation tant de leur contrat d'acquisition que de la quittance ou prix d'icelle; et, à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent. » (Adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales (1).

M. **le Président**. La parole est à M. Guillaume pour continuer son opinion interrompue à la séance précédente.

M. **Guillaume**. J'ai examiné hier, Messieurs, dans la première partie de mon opinion (2) la question de savoir si les offices des ci-devant justices seigneuriales devaient être remboursés, et j'ai conclu, avec votre comité, pour l'affirmative.

J'examine, maintenant, par qui doit se faire le remboursement des offices seigneuriaux et c'est, dans cette seconde partie de la discussion, que je répondrai aux autres objections qui ont été faites contre le rapport.

Votre comité vous propose de mettre le remboursement des offices seigneuriaux à la charge des propriétaires actuels des terres d'où dépendaient les justices; mais d'honorables membres ne voient pas par quel motif les détenteurs des ci-devant fiefs, qu'ils supposent être, pour la plupart, des tiers acquéreurs, pourraient être grevés d'une telle obligation.

Ici, Messieurs, les officiers seigneuriaux sont sans intérêt; car, dès qu'il leur est dû un remboursement, il faut qu'ils l'obtiennent, ou des ci-devant seigneurs, ou de la nation.

Je ne parle donc plus que pour l'intérêt public, pour l'intérêt de la justice.

Messieurs, le fondement de l'obligation des ci-devant seigneurs envers leurs officiers que l'on paraît méconnaître est écrit en toutes lettres dans les premières règles de l'équité naturelle, dans les adages les plus communs de la juris-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 18 août 1791, page 537.

(2) Voir ci-dessus, séance du 18 août 1791, page 538, la première partie de l'opinion de M. Guillaume.